

COMMUNE DE SAINT-VERAN



**-REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
-ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE  
-REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
DE SAINT-VERAN.**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Du 04 novembre au 04 décembre 2024**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Commissaire enquêteur : M. Daniel REICHERT**

- **Décision du Tribunal Administratif de Marseille n° E24000073/13** du 23 septembre et 21 octobre 2024 (décision modificative).
- **Arrêté n° 58-2024 du 10 octobre 2024**, de Monsieur le maire de Saint-Véran.

# TABLE DES MATIERES

<b>1-RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE</b>	<b>P. 3</b>
1.1-Saisine	
1.2-Objet de l'enquête	
1.3-Rappel du projet	
<b>2-ANALYSE ET CONCLUSIONS</b>	<b>P. 4 à 9</b>
2.1-Sur l'enquête et son déroulement	
2.2-Sur le dossier	
2.3-Sur la participation et les contributions du public	
2.4-Sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme	
2.5-Sur l'élaboration du <b>Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine</b>	
2.6-Sur La révision du zonage d'assainissement des eaux usées	
<b>3-AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur</b>	<b>P. 9</b>

## 1.-RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE

### 1.1-Saisine :

Par Décision n° **E24000073/13 du 23 septembre 2024 et 21 octobre 2024** (Décision modificative) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, m'a nommé en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique unique.

Par Arrêté n° **58-2024**, en date du **10 octobre 2024**, Monsieur le Maire de Saint-Véran prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes), en précisant l'organisation et le déroulement de celle-ci.---

### 1.2-Objet de l'enquête :

Le projet a été élaboré en concertation avec la commune, les services et administrations concernés afin d'obtenir des accords de principe permettant d'engager la mise à l'enquête publique unique.

L'enquête publique unique porte sur :

- **1-la révision générale** du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Véran, arrêtée par délibération n°**22-06-2024** du **22 juin 2024**.
- **2-l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine**, lancée par délibération n°**24-11-2021-6** le **24 novembre 2021**.
- **3-la révision du zonage d'assainissement**, validée par délibération n°**2024-126** en conseil communautaire de la **C.C.G.Q.** le **29 mai 2024**. Cette délibération précise que l'organisation de l'enquête publique relative à ce projet est confiée à la commune concernée.

La commune de Saint-Véran est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le **28 janvier 2008** et modifié 7 fois avant cette révision générale.

*La personne responsable de cette enquête publique unique est la commune, représentée par son maire Monsieur Mathieu ANTOINE---*

### 1.3-Rappel du projet :

- ✓ **Révision générale du P.L.U.** ayant pour objectifs de :
  - Maitriser et organiser les efforts de production de logements ;
  - Consolider les activités économiques sur le territoire ;
  - Augmenter la capacité d'accueil touristique sur la commune et à l'Observatoire ;
  - Conforter les activités touristiques et permettre le développement de nouvelles activités ;
  - Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune ;
  - Préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable ;
  - Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
  - Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
    - Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire ;
    - Conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune.
- ✓ **Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine :**
  - **De Protéger et valoriser** le patrimoine architectural, urbain et paysager.
- ✓ **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**
  - **De disposer** d'un zonage d'assainissement cohérent avec le **P.L.U.** en cours de révision sur la commune, conformément à la réglementation en vigueur.  
De délimiter : -les zones d'assainissement collectif et non collectif.---

## 2-ANALYSE ET CONCLUSIONS

### 2.1 –Sur l'enquête et son déroulement :

L'enquête publique d'une durée de **31 jours** s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement. Elle a été ouverte du **04 novembre au 04 décembre 2024**.

La publication de l'avis d'enquête dans les journaux le Dauphiné Libéré et ALPES et Midi et l'affichage à la mairie et divers panneaux dans le chef lieu et les hameaux ont été effectués conformément à la réglementation.

Le dossier en version papier et informatique a été mis à disposition du public en mairie de Saint-Véran, sur le site de la commune « <https://mairie-saintveran.fr/plu.html> » et consultable sur un poste informatique de la mairie.

### Avant l'enquête, pendant et après :

*-J'ai rencontré les personnes chargées du suivi du dossier au sein de la commune (Monsieur le maire et la secrétaire), du bureau d'études, de la régie assainissement de la Communauté de Commune du Guillestrois Queyras et de l'architecte chargé de l'élaboration du P.V.A.P. (en visio). J'ai échangé avec la D.D.T., l'A.R.S. ;*

*-j'ai étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête ;*

*-j'ai visité les différents sites de la commune ;*

*-j'ai analysé les avis des Personnes Publiques Associées et les réponses de la commune,*

*-j'ai tenu quatre permanences, dans la salle polyvalente de la mairie de Saint-Véran, dans des conditions matérielles satisfaisantes. J'ai vérifié avant chaque permanence que toutes les pièces du dossier étaient bien présentes. Cette enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur ;*

*-j'ai clôturé l'enquête publique le **04 décembre 2024 à 17h 00**;*

*-conformément à la réglementation, j'ai transmis à Monsieur le Maire de la commune le **06 décembre 2024**, le Procès-Verbal de synthèse des observations du public ;*

*-j'ai reçu le mémoire en réponse à mon P.V. de synthèse le **19 décembre 2024**.*

*J'ai rédigé un rapport présentant, la commune, le projet, son contexte (chapitre I -pages 3 à 11), l'organisation et le déroulement de l'enquête (chapitres II et III -pages 12 à 15), l'analyse des observations et réponses de la commune (chapitre V -pages 16 à 35). Ce rapport conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions.---*

### 2.2-Sur le dossier :

-L'ensemble du dossier comprenant les trois « volets », révision générale du P.L.U., élaboration du P.V.A.P. et révision du zonage d'assainissement des eaux usées est volumineux (**2566 pages**) est quelques fois technique pour les personnes ne maîtrisant pas le langage administratif.

-Le contenu du rapport de présentation de la révision générale du P.L.U. est conforme aux exigences de la réglementation en la matière. *Il est certes très détaillé, mais trop volumineux à mon sens, 735 pages.*

-Le dossier mis à la disposition du public est clair, présente bien le projet dans sa globalité en déclinant les objectifs de la commune, leurs justifications et les enjeux. Il s'avère complet malgré quelques petites erreurs de frappe sans conséquence. Il devra être complété dans sa présentation finale par certaines recommandations et suggestions recueillies avant (P.P.A.) et au cours de l'enquête publique unique.

La composition du dossier reprenant toutes les rubriques réglementaires en apportant les éléments de réponse dans son rapport de présentation, le P.A.D.D., les O.P.A., le règlement écrit et ses règlements graphiques ; permet une bonne compréhension du projet.

L'ensemble des pièces présentes dans le dossier permettait au public de disposer de tous les éléments nécessaires à la compréhension des objectifs de la commune.

**(Cf. Pièce C du dossier révision générale du P.L.U)**

### 2.3 -Sur la participation et les contributions du public :

#### *Je regrette :*

Une mobilisation faible de la population lors de cette enquête publique unique. Elle peut s'expliquer par une bonne communication de la commune préalablement à cette révision générale du **P.L.U.**

- **Seize personnes** se sont présentées lors des permanences.
  - Les réponses de la commune à ces observations du public et mes avis sont évoqués dans mon rapport (pages 16 à 35).
- *Les inquiétudes et ou préoccupations des administrés de la commune qui se sont présentés sont légitimes. Leurs observations et questionnements ont été analysés dans mon rapport et ont fait l'objet de réponses de la part de la commune, complétées éventuellement par mon avis.---*
- **MES AVIS MOTIVES sont développés dans les paragraphes qui suivent.**

### 2.4 -Sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

La commune de Saint-Véran est composée de trois ensembles urbanisés : le village, les hameaux de La Chalp et du Raux.

Cette révision du **P.L.U.** répond aux orientations, objectifs et actions inscrits au **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** et entre autres à relancer la dynamique démographique, à augmenter la capacité d'accueil touristique, à veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune (**P.V.A.P.**), à limiter la consommation d'espace, à conforter l'offre de stationnements à l'échelle de la commune.

La commune a élaboré deux **O.A.P.** : -l'une thématique concernant la trame verte et bleue et la seconde sectorielle en continuité de la zone déjà urbanisée en sortie du hameau de La Chalp pour créer une zone constructible à vocation artisanale.

*Ayant parcouru la commune, j'ai constaté que les lieux d'implantation possibles sont limités et que le choix de cette zone me semble être justifié ; elle n'impactera pas la qualité paysagère et environnementale du site. Les différents réseaux sont présents à proximité et les aménagements pour l'accès ne devraient pas poser problème.-*

La commune a très peu artificialisé de terrains et la consommation projetée d'environ 1,2 Ha est très raisonnable, de fait elle anticipe sur la réalisation de l'objectif « zéro artificialisation nette».

Le **P.L.U.** ne prévoit qu'un seul **S.T.E.C.A.L** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) en zone Ne qui permet uniquement une extension limitée d'un ancien hôtel « le Clausis ».

La **C.D.P.E.N.AF.** a par ailleurs émis un avis favorable à ce projet, à la dérogation à l'urbanisme limitée, en l'absence de **S.C.o.T.**

*Cette révision générale du P.L.U. est compatible avec le S.R.A.D.D.E.T (en cours de modification) à savoir entre autres : préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des différents milieux, maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Elle est également compatible avec la Charte du P.N.R.Q., le S.D.A.G.E., la loi Montagne, le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée, le S.R.C.E. région P.A.C.A., Le P.G.R.I. Rhône Méditerranée et en cohérence avec P.C.A.E.T. du Pays du Grand Briançonnais, le S.R.C. de la région PACA.---*

➤ *Le projet dans son ensemble me paraît cohérent. Tous les aspects administratifs, techniques, éventuelles incidences sur l'environnement, la biodiversité ont été pris en compte et des mesures sont proposées pour limiter au maximum les impacts.*

**Je relève que** le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.---

*Je ne vais pas développer tous les aspects positifs, mais m'attacher à développer les points de discussions soulevés avant et pendant l'enquête publiques unique.*

**→ LES POINTS DE DISCUSSION :**

- ✓ **Sur la gestion économe de l'espace** : La **D.D.T.** précise, dans son avis, que les surfaces du potentiel mobilisable doivent être mises en cohérence (soit en les comptabilisant comme potentiel constructible, soit en modifiant les limites de la zone U). Elle évalue le bilan des surfaces ouvertes à l'urbanisation à 1,49 Ha contre 1,2 Ha d'après le bureau d'études. Selon le mémoire en réponse de la commune, les surfaces du potentiel mobilisables ne correspondent pas aux surfaces comptabilisées en consommation d'espaces (au regard notamment des guides d'application de la loi Climat et Résilience). Des précisions seront apportées pour clarifier ces parties dans le rapport de présentation.  
*La complexité des calculs des surfaces au regard de la loi Climat et Résiliences et la loi ALUR peut engendrer des interprétations différenciées. Quoiqu'il en soit dans le cas présent, la consommation d'espace respecte et est compatible avec le S.R.A.D.D.E.T. ; également conforme à la loi ALUR et la loi Climat et résilience.---*
- ✓ **L'assainissement** : *Ce point est abordé dans le paragraphe révision du zonage d'assainissement des eaux usées.*
- ✓ **Environnement et biodiversité** : Observation de la D.D.T., le document 5.6 « prévention des incendies de forêt » doit être mis à jour, la liste des communes soumises au risque « fort feu de forêt » a changé depuis le 12/02/2024. La commune corrigera ces éléments. Il est de même pour les suggestions du **P.N.R.Q.**, à savoir des observations concernant les enjeux agricoles et de biodiversité afin qu'elles soient prises en considération dans le document approuvé.  
*Je partage la position du Parc sur ces modifications à apporter.---*
- ✓ **Paysages** : Les parcelles agricoles constructibles initialement prévues dans le projet sont pour la plupart pentues. *Je l'ai personnellement constaté en me rendant sur les différents sites.* La commune va prendre en compte les suggestions émises au cours de l'enquête :
  - suppression de la zone située en contre-bas de la route à la sortie du parking de la Madeleine en agrandissant celle du dessus.
  - requalification en Zone Ap des parcelles situées au Chalp, à proximité immédiate du cimetière. *L'implantation de bâtiments agricoles dans ce secteur serait très prégnante dans ce paysage naturel aux abords du hameau.* La commune exprimera à la commission le souhait de créer une zone agricole constructible proche de Saint-Ouen et de modifier celle à la sortie du parking de la Madeleine.  
*Je valide ces modifications et pense qu'il est plus judicieux de prévoir une zone agricole constructible sur les parcelles situées à proximité du centre de vacances de St. Ouen, en respectant une certaine distance par rapport aux cuves installées en amont et limiter les éventuelles nuisances olfactifs et sonores. Ces sites répondront plus aux besoins des agriculteurs.---*
- ✓ **Le changement de destination** : *La transformation de la bergerie de Pré Rolland en gîte est en contradiction avec la charte actuelle du Parc Naturel Régional du Queyras (P.N.R.Q.) du fait de son éloignement et accès hivernal. Pour moi ce site doit effectivement garder un usage agricole ou une activité valorisant l'agriculture (accueil écotouristique).---*
- ✓ **Le règlement écrit** : La **D.D.T.** estime qu'il faudra intégrer à minima certaines règles du **S.P.R.**, en mentionnant que le règlement de ce dernier s'applique dans le périmètre du **P.V.A.P.**  
*A mon avis cette intégration risque d'alourdir le document. Il vaut mieux retravailler la formulation et habituer les personnes concernées à se référer au règlement du S.P.R./P.V.A.P.---*

✓ **Le stationnement** : *J'ai visité le chef-lieu et ses hameaux et j'ai constaté qu'effectivement il est difficile de stationner dans le village, (réservé aux résidents) donc nécessaire d'avoir des parkings extérieurs. Il faut prévoir la création de places de stationnements pour la création de logements neufs et augmenter les capacités de stationnements publics à proximités des zones urbaines (prévus dans le P.A.D.D.). En revanche ces parkings situés à l'extérieur du village sont très prégnants dans le paysage de Saint-Véran par leurs surfaces, mais également par leurs revêtements peu qualitatifs, qu'il faudra améliorer.---*

➤ **Sur mes questionnements** :

-**L'alimentation en eau potable** : La commune de Saint-Véran est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. En 2018, la commune a abandonné l'ensemble de ses captages à l'exception de celui du Clot des Granges. *Un seul captage me paraît risqué d'autant qu'il se situe dans une zone à risque, à savoir à proximité de nombreux couloirs d'avalanches. J'ai sollicité de la part de la commune un éclaircissement sur l'état d'avancement de la procédure de la mise en conformité administrative de ce captage et si elle avait prévu un plan B en cas de problème sur celui-ci. Il m'a été répondu que Le dossier de DUP a été déposé début décembre 2024 et qu'il n'y avait pas de plan B prévu à ce jour. La ressource en eau potable semble suffisante malgré les mauvais rendements (2020). Les importants volumes de production semblent compenser les pertes; il faut continuer à réduire les fuites. Il est impératif de maintenir les efforts d'amélioration du réseau pour répondre aux objectifs de préservation de la ressource comme mentionné dans le P.A.D.D. (orientation 1 -préserver la ressource en eau potable). Je rejoins l'avis de l'hydrologue qui préconise tout de même de garder certains captages en état de fonctionnement et d'y associer la procédure de mise en conformité, afin de pouvoir pallier à un éventuel problème sur celui du Clot des Granges.---*

-**Le changements de destination** : L'Observatoire de Châteaurenard est le plus haut de France. Il est implanté sur la Crête du Pic de Châteaurenard, à près de 3 000 m d'altitude au-dessus du village de Saint-Véran. La pureté de son ciel et la qualité de son environnement en font le meilleur site astronomique d'Europe continentale. Dans le règlement écrit, il est mentionné que le changement de destination vers la sous destination « autres hébergements touristiques » est autorisé afin d'augmenter la capacité d'accueil de l'observatoire. *J'ai posé la question à savoir comment ce site est alimenté en eau potable, s'il n'y a pas un risque sanitaire pour les visiteurs et ou touristes en cas d'augmentation de la capacité d'accueil ? Selon la commune, la capacité d'augmentation sera forcément limitée, et sera fonction des autorisations sanitaires. Il est question d'un module de couchage supplémentaire de 4 à 6 personnes grand maximum. A entériner.---*

## 2.5 -Sur l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine :

La commune de Saint-Véran possède des qualités architecturales et paysagères remarquables qui en font sa renommée. Les maisons traditionnelles constituent un patrimoine exceptionnel qu'il faut préserver. Le patrimoine paysager se révèle à travers plusieurs vues remarquables depuis l'extérieur vers le village ou les hameaux. Ce paysage grandiose est mis en valeur depuis le chef-lieu grâce à sa structure urbaine particulière, maisons disjointes, vues larges ou cadrées vers le paysage. La commune possède également deux monuments historiques inscrits à savoir l'église et un cadran solaire qui ne sont pas soumis au règlement du P.V.A.P., ils conservent leur propre régime de protection et d'autorisation de travaux. En parallèle avec la révision générale de son P.L.U., la commune a souhaité transformer son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) pour la faire évoluer en P.V.A.P. La volonté de la commune est de conserver la structure générale du document de gestion tout en apportant des modifications ponctuelles et une mise en compatibilité avec la nouvelle réglementation prévue par la loi relative à la Liberté de la Création à l'Architecture et du Patrimoine (L.C.A.P.). La révision concerne principalement certaines règles écrites et le document graphique; de matérialiser les limites d'extension souhaitées du village et accompagner son évolution. Il s'agit d'établir des règles de protection des qualités patrimoniales ainsi que des règles visant la bonne intégration des constructions neuves dans leur environnement urbain en prolongeant les caractéristiques particulières d'organisation du bâti ancien. Le diagnostic détaillé n'a été complété qu'à la marge.

Le P.V.A.P. de Saint-Véran s'inscrit dans la continuité des outils de protection qui se sont succédés depuis 1989 (création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

*La procédure d'élaboration du P.V.A.P. a bien été respectée.*

Le **P.V.A.P.** est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine de manière durable. Les objectifs du **P.V.A.P.** visent à protéger et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager. Il remplacera l'**A.V.A.P.** actuel.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de la **M.R.A.e** sous n°**CE-2024-3634** en date **08 avril 2024**.

*Je considère que le rapport de présentation, succinct, relate bien le rôle du **P.V.A.P.**, les motifs qui ont conduit à la révision, les éléments d'intérêt patrimonial en rappelant ce patrimoine exceptionnel constitué par des maisons traditionnelles et des paysages remarquables. Le document diagnostic est très explicite, les plans de datation, les photos et croquis des maisons traditionnelles sont très parlants. Je précise qu'à la page 17, il faudra compléter la partie « cadran solaire » (6.1.2.) manquante. Je rappelle que ce cadran solaire fait partie des monuments historiques inscrits.*

*Je trouve que l'inventaire des fiches immeubles dont les parties extérieures sont protégées (annexe 2 du règlement) est judicieux et constitue une amélioration pour la gestion du site patrimonial remarquable. Il permet une analyse au cas par cas et d'indiquer des prescriptions, des observations sur les éventuelles améliorations à prévoir pour respecter les règles spécifiques applicables à ce type « d'immeuble ». Certains propriétaires doivent prendre en considération ces remarques pour préserver le caractère architectural urbain de Saint-Véran. Ce fichier favorise un retour à la logique urbaine historique et à la singularité des maisons anciennes remarquables.*

*Le règlement écrit du **P.V.A.P.**, appuyé par des photos et croquis, me paraît explicite et complet, même si certaines règles peuvent être discutées. Elles sont contraignantes mais justifiées. Il permet de guider les porteurs de projet sur les matériaux à utiliser, les formes de construction, les gabarits à respecter etc. Les règles applicables aux éléments paysagers à savoir les espaces libres à dominante végétale, les jardins de pleine terre, les cheminements à préserver ou à créer, les cônes de vue sont bien détaillées.*

*Des observations portant principalement sur le gabarit des immeubles, la hauteur des balcons et l'installations des panneaux solaires ont été analysées dans mon rapport. Des réponses ont été apportées par la commune, compléter par mon avis sur le sujet.*

*Je pense que quelques points du règlement peuvent être rediscutés à savoir :*

*-la hauteur des balcons*

*-l'installation des panneaux solaires (surface et implantation).*

Dans le règlement du **P.V.A.P.** pages 61,79 et 87 il est stipulé «panneaux solaires» et non « panneaux photovoltaïques » *est ce volontaire ?* Sachant que le solaire transforme l'énergie solaire en chaleur, qu'on l'utilise pour avoir de l'eau chaude sanitaire et pour certains cas de chauffage domestique. Alors que le photovoltaïque transforme la lumière du soleil en électricité, c'est la solution la plus économique pour subvenir durablement aux besoins en électricité.

*Il serait peut être opportun de rajouter une mention pour éviter une confusion ou des discussions, d'autant que le deuxième terme apparaît dans deux observations.*

*Une réflexion sur ces éventuelles modifications et précisions, qui ne devraient pas trop impacter visuellement la structure traditionnelle, peut être engagée avec les services de l'**A.B.F.** A soulever bien sûr auprès de la **C.L.S.P.R.***

*Pour conclure ce paragraphe, j'estime que ce **P.V.A.P.** apporte une réelle plus-value à la préservation de l'identité architecturale, patrimoniale et paysagère de cette commune. Il est compatible avec la charte actuelle du Parc Naturel Régional du Queyras.---*

## **2.6 -La révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras a souhaité réviser le projet de zonage d'assainissement pour la commune de Saint-Véran afin de disposer d'un zonage cohérent avec le **P.L.U.** en cours de révision, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle a confié l'organisation de l'enquête publique à la commune de Saint-Véran.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de la **M.R.A.e.** sous n°**CE-2024-3768** en date **02 octobre 2024**.

La commune de Saint-Véran est raccordée au système d'assainissement de Molines en Queyras. La station d'épuration des eaux (**S.T.E.P.**) est jugée non conforme depuis 2022. Apparemment des problèmes surtout en cas de fortes pluies. Une mise en demeure datée du 02 août 2024 impose la remise aux normes de la station pour le 31 décembre 2029.

*Je n'ai pas relevé de complexités particulières sur ce zonage d'assainissement, il y a peu d'habitats dispersés. Il s'agit principalement d'une révision pour se mettre en conformité. Le dossier présenté, comprenant une notice explicative, divers plans et le règlement est bien détaillé. Selon des informations que j'ai pu recueillir, des travaux de mise en conformité sont programmés pour 2025. Je trouve regrettable que cette S.T.E.P. ne soit pas aux normes et qu'il faille plusieurs années pour la mettre en conformité. La commune de Saint-Véran, comme les autres communes de la **C.C.G.Q.**, doit rester vigilante. Tous les éléments sur les travaux et le plan pluriannuel qui peuvent être recueillis auprès de la **C.C.G.Q.** pourraient être rajoutés au rapport de présentation du PLU.*

### **3-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Vu l'arrêté communal n°**58-2024 du 10 octobre 2024**, de Monsieur le maire de **Saint-Véran**, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique dans sa commune, concernant la révision générale du **P.L.U.**, l'élaboration du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

Vu mon rapport daté du **02 janvier 2025**, rédigé suite à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du **04 novembre au 04 décembre 2024**.

#### **Considérant :**

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles et sanitaires,
- que les enjeux environnementaux sont pris en compte par la commune de Saint-Véran,
- qu'une grande majorité de la population ne semble pas opposée au projet,
- les réponses apportées par la commune aux observations, courriers du public.

*Et compte tenu de mes conclusions et des éléments de motivation rédigés ci-dessus, au titre de commissaire enquêteur ayant conduit la présente enquête publique unique en toute indépendance ;*

*j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la révision générale du **P.L.U.**, l'élaboration du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.---*

A Fouillouse, le 02 janvier 2025

Le commissaire enquêteur

Daniel REICHERT

